
 MINISTERE DELEGUE
 CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

 CABINET

 DIRECTION GENERALE DES MINES
 ET DE LA GEOLOGIE

 DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
 ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0679 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022
 accordée à la société ERGP pour l'exploitation artisanale de sable silteux à
 Tchékpo-Dévé dans la préfecture de Yoto

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 14 décembre 2020, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0709434 en date du 25 mai 2021, une autorisation artisanale d'exploitation de sable silteux à Tchékpo-Dévé dans la préfecture de Yoto est accordée à la société ERGP.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B5, B7, B10, B11, B14 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet s	Longitudes E	Latitudes N	Som mets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
B1	1°24'22,6"	6°29'22,1"	B6	1°24'21,8"	6°29'40,1"	5,074 ha
B2	1°24'22,6"	6°29'26,3"	B8	1°24'20,8"	6°29'33,3"	
B3	1°24'22,2"	6°29'29,2"	B10	1°24'17,5"	6°29'28,2"	
B4	1°24'24,1"	6°29'34,9"	B11	1°24'20,1"	6°29'28,1"	
B5	1°24'23,6"	6°29'40,3"	B10	1°24'19,6"	6°29'21,3"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie. Elle peut être renouvelée plusieurs

fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours.

5- : La société ERGP devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0079/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 29 avril 2021 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : La société ERGP devra laisser une emprise de cinq (05) mètres sur les limites de l'ensemble de son périmètre autorisé afin d'éviter ou prévenir d'éventuelle destruction des terrains voisins par l'érosion et l'éboulement dus à ses activités.

7- : La société ERGP devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit **un million cinq cent vingt-deux mille deux cents (1 522 200) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo-Dévé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société ERGP et des populations locales.

8- : La société ERGP est tenue de transmettre des rapports trimestriels au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

9- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

10- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

11- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 16 NOV 2022

Le Directeur général des mines
et de la géologie



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Yoto	1
Commune Yoto 2	1
Intéressé	1